

## INCLUSION DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES STRUCTURES D'ACCUEIL COLLECTIF

Ce dispositif déployé par la CAF de la Vendée en 2011 a évolué et s'est adapté aux besoins des familles, des structures d'accueils de droit commun et au regard des évolutions réglementaires et des réformes (rythmes éducatifs).

Son objectif est de faciliter l'inclusion des enfants en situation de handicap en proposant une prise en charge financière des coûts d'intervention d'une tierce personne expérimentée et formée afin d'accompagner l'enfant dans les meilleures conditions (activité, temps de soin, repas, transport...).

Cette prise en charge est plafonnée et peut être assurée par un prestataire de service à la personne ou bien par le gestionnaire de l'accueil collectif et ce sous certaines conditions (volume d'heure réglementé, niveau de qualification...).

**L'intervention de la tierce personne ne peut débuter qu'après accord de la CAF.**

### CONDITIONS GÉNÉRALES

Les conditions générales applicables à cette aide financière sont décrites dans la fiche n° 5 ou accessibles sur le [caf.fr](https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/vos-documents-completer/aide-au-fonctionnement-et-investissement) <https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-vendee/partenaires-locaux/vos-documents-completer/aide-au-fonctionnement-et-investissement> – voir réglementation générale de l'aide au fonctionnement.

#### 1. Public concerné

Les mineurs concernés doivent être inscrits dans les structures nommées ci-dessous et ayant une reconnaissance avérée du handicap (reconnaissance MDPH) ou étant en cours de diagnostic faisant l'objet d'une orientation vers des services spécialisés en matière de handicap (CAMSP, MDPH, CMP...).

Sont bénéficiaires de cette aide uniquement les ressortissants du Régime Général. Les ressortissants du Régime Agricole bénéficient d'une aide de la MSA 44-85.

#### 2. Structures concernées

Cette réglementation concerne les structures collectives suivantes déclarées :

- Établissements d'accueil de jeunes enfants PSU ou PAJE
- Accueils de loisirs-ALSH ou accueils jeunes déclarés Accueil Collectif de Mineurs (ACM) auprès du SDJES

**Les temps de pause méridienne non déclarés ACM auprès du SDJES et n'ouvrant droit à aucun versement au titre de la prestation de service ordinaire ne sont pas concernés par ce dispositif.**

**De plus, le montant total de la prestation de service Cnaf « complément inclusif » calculé sur l'année N sera déduit de l'aide versée par la Caf pour la prise en charge de l'intervenant employé par une structure ALSH ou accueil jeunes au cours de l'année N avec rétroactivité au 01/01/2024.**



## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les structures accueillant des mineurs et bénéficiant, soit d'un agrément PMI, soit d'une déclaration ACM auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, peuvent bénéficier de cette aide (EAJE - ALSH).

**Chaque structure d'accueil peut faire appel à un prestataire de service, titulaire de l'agrément qualité. Ce prestataire doit s'engager à mettre à disposition de la structure, un personnel qualifié et/ou diplômé dans l'accompagnement d'enfant en situation de handicap conformément aux obligations de l'employeur et à ses agréments. En cas de contrôle par les services de la CAF, l'employeur devra fournir les pièces justificatives.**

Les gestionnaires des EAJE, ALSH peuvent être l'employeur de l'intervenant à condition qu'il ait un niveau de qualification et/ou formation et/ou expérience adapté à l'accompagnement d'enfants/jeunes en situation de handicap. La fourniture, auprès des services de la CAF, du ou des diplômes est obligatoire. En fonction du profil du candidat et afin d'apprécier sa qualification et ses expériences, un échange avec le Conseiller technique en action sociale du territoire est nécessaire.

Les séjours courts ou accessoires, c'est-à-dire les séjours n'excédant pas 4 nuits et 5 jours, inscrits dans les projets éducatif et pédagogique de l'ASLH peuvent prétendre à la prise en charge par la CAF de l'intervenant à condition que le gestionnaire de l'ASLH soit l'employeur.

## NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Pour la structure accueillante faisant appel à un prestataire de service, il s'agit d'une mise à disposition d'un personnel. La Caf prend en charge 100% du coût horaire de l'intervenant pour **les EAJE et 85% pour les ALSH/accueils jeunes compte-tenu du versement de la prestation de service complément inclusif pour les enfants bénéficiaires de l'AEEH.**

Dans le cadre de l'emploi direct par le gestionnaire (ALSH - séjours courts, accessoires et accueils jeunes) d'une personne qualifiée et/ou diplômée et/ou expérimentée, la Caf prend en charge 100 % du coût de l'intervention, plafonné à 20 € de l'heure chargée moins le montant total de la prestation Cnaf « bonus inclusif » calculé sur la même année N. Ne sont pas soumis à cette règle de déduction de la prestation « bonus inclusif » les structures EAJE.

## PLAFOND DE PRISE EN CHARGE ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

### 1. Temps d'intervention

PLAFOND D'INTERVENTION		
Structures éligibles	Plafond journée	Plafond semaine
EAJE (Paje/Psu)	7 h	20 h
ALSH périscolaire (hors TAP et mercredi)	7 h	20 h
ALSH extrascolaire/Accueil Jeunes + ALSH périscolaire mercredi	7 h	35 h
*Sorties exceptionnelles	8,5 h	
ALSH/Accueil Jeunes séjours courts salariant l'intervenant	9 h	45 h
ALSH TAP/NAP	3 h	3 h

**Le nombre d'heures d'intervention par an ne pourra excéder 385 h par enfant.**



## 2. Temps de préparation/concertation

- **Définition :**

Sont considérés comme temps de préparation/concertation, les temps d'organisation des activités, de concertation, de bilan, de transmission... avec les parents et/ou les professionnels.

- **Structures éligibles et conditions d'attribution :**

Les gestionnaires des structures d'accueil collectif (EAJE Psu et Paje, ALSH, Accueil Jeunes) salariant le ou les intervenants peuvent bénéficier d'une prise en charge d'un nombre d'heures sous conditions.

**La demande doit être formulée auprès du Conseiller technique en action sociale qui évaluera le besoin en fonction du projet d'accueil, des conditions d'attribution de la CAF de Vendée et sous réserve des enveloppes budgétaires.**

## FORMALITÉS

---

La structure d'accueil évalue avec la famille les besoins spécifiques liés au handicap de l'enfant et associe les parents dans l'établissement d'un projet d'accueil.

La structure peut solliciter un prestataire de service ou employer directement un intervenant qualifié et/ou diplômé et/ou expérimenté et prévoit avec lui, les modalités de mise en place de l'intervention.

L'imprimé de demande est complété par la structure et par le prestataire ou par le salarié de la structure déclarée ACM auprès du SDJES ou agréée PMI. Il doit préciser le nombre d'heures sollicité et la période concernée. **L'intervention ne peut débuter qu'après accord de la CAF.** [Formulaire de demande.](#)

### 1. Calcul du financement annuel :

- **Pour les prestataires :**

Le financement prévisionnel annuel est fixé en début d'année en fonction du réalisé N-1 et des données prévisionnelles N.

Ce montant de financement est ensuite actualisé en septembre en fonction des données réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août et du prévisionnel de septembre à décembre.

- **Pour les gestionnaires employeurs :**

Le financement correspond aux accords donnés et est notifié à chaque demande d'intervention.

Le montant total de la prestation de service Cnaf « complément inclusif » calculé sur l'année N sera déduit de l'aide versée par la Caf pour la prise en charge de l'intervenant employé par une structure ALSH ou accueil jeunes au cours de l'année N pour le versement de l'acompte et en N+1 pour la régularisation.

### 2. Modalités de paiement

Un acompte de 40 % du prévisionnel peut être effectué en début d'année.

Un 2<sup>ème</sup> paiement calculé sur la base du nombre d'heures réelles de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août est réalisé à réception du document prévisionnel ajusté courant septembre, déduction faite de l'acompte versé en début d'année.

La régularisation de l'année est effectuée en février N+1, à réception des données réelles de la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre.

